

1.1 Pouvoirs associés à l'accréditation

La présente section décrit les pouvoirs associés aux activités et aux tâches du vétérinaire accrédité.

- Loi*
1. En vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application, l'ACIA peut habilitier le vétérinaire accrédité à effectuer les tâches suivantes :
 - a. L'article 34 de la *Loi* stipule que : « Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure un accord avec toute personne compétente pour l'exercice, aux conditions qu'il précise, de certaines fonctions ».
 - b. L'article 69 du *Règlement sur la santé des animaux* autorise le vétérinaire accrédité à mettre à l'épreuve, inspecter et certifier les animaux et les produits d'origine animale destinés à l'exportation, puis précise les conditions selon lesquelles il peut les certifier.
 - c. Le paragraphe 73.1 du *Règlement* autorise le vétérinaire accrédité à soumettre les animaux à des épreuves de dépistage de maladies dans une zone d'éradication.
 - d. Le paragraphe 99(2) du *Règlement* autorise enfin le vétérinaire accrédité à marquer ou identifier d'une autre manière un animal qu'il a inspecté.
- Entente*
2. Pour recevoir son accréditation, le vétérinaire doit se soumettre à un processus d'approbation par lequel l'ACIA autorisera la conclusion d'une *Entente d'accréditation des vétérinaires* (formulaire de l'ACIA 1625) avec chacun des postulants retenus. Ce formulaire, accessible par le service Informed Filler, établit les modalités et les tâches précises que peut effectuer le vétérinaire pour le compte de l'ACIA. Dans le cadre de ce programme, il est essentiel de superviser et de gérer les activités des vétérinaires accrédités; le dossier de rendement de chacun d'eux doit par ailleurs être dûment rempli et exact, et ce, en tout temps.
- Normes*
3. L'*Entente d'accréditation des vétérinaires*, ainsi que le *Manuel du vétérinaire accrédité*, établissent la portée, les caractéristiques et les normes des activités effectuées par le vétérinaire accrédité.
- Collecte d'embryons*
4. Le processus d'approbation du vétérinaire effectuant la collecte et la certification d'embryons déborde du cadre des fonctions usuelles d'accréditation. Le vétérinaire qui effectue ces tâches doit être membre de l'Association canadienne du transfert d'embryons et se soumettre à une certification et à une vérification de la part d'agents de l'ACIA ayant reçu une formation spécialisée à cet effet.

*Maladies à
déclaration
obligatoire*

5. En vertu de l'article 5 de la *Loi*, le vétérinaire doit aviser l'inspecteur-vétérinaire de l'ACIA s'il soupçonne la présence d'une maladie à déclaration obligatoire.